

BULLETIN D'ADHESION
ACCIDENTS CORPORELS ET ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

À renvoyer à : GRAS SAVOYE – Département GS Sports - 33, quai de Dion Bouton – CS 70001 –
92814 PUTEAUX Cedex

Le présent bulletin a pour objet la souscription des garanties ci-après :

RAPPEL Accidents Corporels ou Individuel Accident :

Conformément aux dispositions de l'article L 321-4 du Code du Sport, les adhérents sont informés "de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer" :

Je souhaite souscrire la garantie « Accidents Corporels » ou « Individuel Accident » de base au tarif de 0,58 €

Je souhaite souscrire la garantie SERENITE au tarif de 10,00 €.

Je souhaite souscrire la garantie PREMIUM au tarif de 23,00 €.

M. Mme Mlle

Nom _____

Prénom _____

Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Adresse : _____

Code postal [] [] [] [] [] []

Ville _____

Email(**OBLIGATOIRE**) _____ @ _____

N° de tél. portable [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] (facultatif)

N° de licence active 2013 (**obligatoire**) [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Chèque n° _____

Banque _____ Montant _____

LE (DATE) _____

SIGNATURE (ou de son représentant légal, pour les mineurs) _____

LE CONTRAT SE COMPOSE DU PRESENT BULLETIN D'ADHESION ET DE LA NOTICE D'INFORMATION ET SES ANNEXES, DONT JE RECONNAIS AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE.

Date d'effet des garanties souhaitée (pas de rétroactivité). Les garanties prendront effet le lendemain de la date de réception du règlement par Gras Savoye à moins que vous n'ayez souhaité une date d'effet postérieure. La date d'effet des garanties sera mentionnée sur l'attestation qui vous sera adressée suite à la réception de votre dossier.

Durée du contrat : pour un an, de date à date à compter du lendemain de la réception de votre règlement et sous réserve du renouvellement de la licence en année N+1.

DIVERS :

Assureur : GENERALI IARD, SA au capital de 59.493.775 €, Entreprise régie par le code des assurances – 7 Bd Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 – RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

Les informations figurant dans le présent bulletin d'adhésion sont valables jusqu'au 31/12/2013.

MODALITES DE CONCLUSION DU CONTRAT :

- Remplir le Bulletin d'adhésion,
- Adresser le Bulletin d'adhésion, accompagné du chèque de règlement, libellé à l'ordre de GRAS SAVOYE.

EXAMEN DES RECLAMATIONS :

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications :

GRAS SAVOYE – Département GS Sports - 33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX Cedex - Tél : 01.41.43.54.69 – assurances.golf@grassavoie.com

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à Generali - Service Réclamations - 7 Bd Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09 - servicereclamations@generali.fr.

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

MEDIATION :

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez, si vous avez souscrit votre contrat en qualité de particulier, saisir le Médiateur indépendant auprès de Generali, en écrivant) M. le Médiateur auprès de Generali – 7 Bd Haussmann – 75456 PARIS Cedex 09.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de GRAS SAVOYE – Direction de l'Affinitaire – tél : 01.41.43.54.69 – e.mail : assurances.golf@grassavoie.com

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à : Gras Savoye – Département GS Sports – 33, quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX Cedex.

Je soussigné(e) _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance « Accidents Corporels » que j'avais souscrit à distance le _____.

Les garanties cesseront à la date de réception de la renonciation. La cotisation versée me sera remboursée.

Fait à _____, le _____ Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs.

LES MONTANTS DE GARANTIES (8)

	Garanties de base Optionnelle de date à date sous réserve du renouvellement de la licence chaque année 0,58 € TTC	Garanties Optionnelles de date à date Sous réserve du renouvellement de la licence chaque année		
	Option 1 Licenciés, Athlètes de Haut Niveau	Option 2 « Sérénité » 10€	Option 3 « Premium » 23€	Franchise Garanties de Base et Optionnelles
Décès (1)	<16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 30.490 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 45.735 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 76.225 €	Néant
Invalidité permanente (2)	30.490 €	45.735 €	91.470 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 60 % (3)	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 66 % (5)	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale	200 % tarif convention Sécurité Sociale	300 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Forfait optique / dentaire	600 € par sinistre	770 € par sinistre	2.300 € par sinistre	Néant
Frais de Transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	25 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	80 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	15 jours (4)
Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne	Néant	50 € par jour avec un maximum de 365 j	80 € par jour avec un maximum de 365 j	30 jours (4)
Remboursement cotisation annuelle club	Néant	500 € par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	600 € par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	Remboursement au prorata à compter du 46 ^{ème} jour d'arrêt
Trou en Un en compétition	Néant	230 € par licencié et par an	460 € par licencié et par an	Néant
Garantie COMA	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours
Tous risques matériels (6)	Néant	Néant	2.500 € par licencié et par an	50 €
Annulation green fee (7)	Néant	Néant	100 € par licencié et par an	30 €

- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.
- (2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieur à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

- (3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.
Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.
- (4) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.
- (5) L'Invalidité Permanente = ou > à 66% entraîne le versement intégral du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 € (garantie de base), 91 470 € (option 1) ou 182 940 € (option 2). Lorsque la garantie Accident Corporel Grave est actionnée (annexe spécifique), le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie Accident Corporel Grave.
- (6) La Fédération met à disposition de ses licenciés une garantie Tous Risques Matériel de Golf qui couvre exclusivement le matériel (chariot y compris électrique, sac, clubs, parapluie, chaussures et canne siège) contre le vol, les pertes et détériorations, quelles que soient les circonstances et le lieu y compris dans le véhicule du licencié.
Montant de la garantie : le règlement des dommages s'effectuera à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre (dans la limite de 2.500 € par licencié et par an), par un objet identique ou de même performance, vétusté déduite. Vétusté : 15% la première année, 10% les années suivantes avec un maximum de 75%. Franchise : 50 €.
- (7) Cette extension a pour objet de garantir au licencié, le remboursement des frais justifiables et irrécupérables, retenus par le golf en cas d'annulation du départ du fait de la survenance de l'un des événements figurant au chapitre ci-après.

EVENEMENTS GARANTIS

L'annulation doit :

- être notifiée au moins 24 heures avant le départ du licencié ;
- survenir postérieurement à la souscription de la présente extension ;
- être la conséquence d'un des événements suivants, empêchant le départ du licencié :

1) Incapacité temporaire ou permanente, résultant :

- d'un accident : événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré;
- d'une maladie, de complications de grossesse survenant jusqu'à la 28^{ème} semaine, lorsque ces événements sont constatés médicalement.

2) Décès :

- La garantie « annulation » est acquise lorsque les événements définis aux § 1 et 2 ci-dessus affectent :
- le licencié, son conjoint de fait ou de droit, ses ascendants ou descendants, ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit ;
 - les frères et sœurs du licencié ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit.

3) Dommages subis par le véhicule utilisé par le licencié :

En cas de dommages subis par le véhicule dans les 24 heures précédant le départ du licencié et lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre au club de golf dans lequel la prestation a été réservée et réglée.

- (8) Limitation de 7.622.451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit:
L'ensemble des réclamations formulées à l'assureur par des assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).
Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le coût total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour *sinistre collectif*, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

FEDERATION FRANÇAISE DE GOLF

ASSOCIATION LOI 1901 IMMATRICULEE A L'ORIAS SOUS LE NUMERO 11060481

NOTICE CONTRAT D'ASSURANCE MULTIPERILS DESTINE AUX LICENCIES, Clubs (en complément de garantie en Responsabilité Civile), Ligues et comités départementaux Contrat GENERALI France Assurances n° AL.653.850

PREAMBULE :

Le présent document n'est pas un contrat d'assurance. Il ne reprend que les grandes lignes des contrats auxquels il se réfère.

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES GARANTIES SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE DANS LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

A QUOI SERT-IL ?

Ce contrat Multipérils sert à couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ;
- **De manière optionnelle et facultative :** les accidents corporels (Individuel Accidents) et assurances complémentaires.

Les bulletins de souscription des assurances « accidents corporels » et « assurances complémentaires » sont disponibles sur le Site Internet ffgolf « rubrique assurance ».

POUR QUELLES ACTIVITES ?

- La pratique du GOLF organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues, comités départementaux, des clubs ou associations affiliées, sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Golf ou toute autre personne mandatée par elle ;
- L'enseignement du GOLF ;
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- Les déplacements golfigues dans le monde entier.

POUR QUI ?

- Les licenciés 2013 (licence valable du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013) de la FF Golf ;
- Les clubs (en complément de garantie Responsabilité Civile), les ligues, les comités départementaux.

Et ceci sous réserve des précisions propres à la garantie Responsabilité Civile.

DANS QUELS LIEUX ?

Ce contrat produit ses effets pour :

- les Joueurs licenciés à la FF Golf et domiciliés en France (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco). La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs ;
- les Joueurs licenciés à la FF Golf et domiciliés à l'étranger. La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Principautés d'Andorre et Monaco et sur l'île Maurice, ainsi que les golfs affiliés à la FF Golf situés en Afrique.

I. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

- **Sont assurés :**

- Les licenciés.
- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Les clubs sportifs affiliés et les associations corporatives d'entreprises en complément de leur contrat d'assurance Responsabilité Civile.
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
- Les personnes participant à une activité initiation, découverte.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.

- **Sont garantis notamment :**

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.
- La Responsabilité Civile de l'assuré, en sa qualité de commettant : Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

- **EXCLUSIONS**

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- **Guerre, risque nucléaire.**
- **Les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurances construction (Dommage Ouvrage – Responsabilité Civile Décennale).**
- **Les amendes et condamnations pénales.**
- **Les dommages résultant des sports à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh et saut à ski).**

• **LES MONTANTS DE GARANTIE :**

Garanties	Montants	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont	15 244 902 € par sinistre	néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	4 573 € par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	néant
Défense pénale / Recours	45 735 € par sinistre	152,45 €

II. L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS ET ASSURANCE COMPLEMENTAIRE (OPTIONNELLES ET FACULTATIVES)

La ffgolf, sur laquelle la loi fait peser un devoir d'information (article L. 321-4 du Code du Sport), rappelle à ses licenciés l'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer. Le licencié demeure toutefois libre de se rapprocher de tout conseil en assurances de son choix susceptible de lui proposer des garanties adaptées à sa situation.

De leurs côtés, Gras Savoye et GENERALI France, en liaison avec la ffgolf, ont créé au-delà des garanties de base (OPTION 1), une option 2 (SERENITE) et une option 3 (PREMIUM) qui permettent d'obtenir notamment des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels et des assurances complémentaires.

Le coût TTC annuel de ces options s'élève respectivement à :

- Option 1 de « base » **0,58 €**
- Option 2 « Sérénité » **10,00 €**
- Option 3 « Premium » **23,00 €**

Le licencié désireux de souscrire adressera le bulletin d'adhésion directement à :

GRAS SAVOYE
Département GS Sports
Immeuble Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001
92814 PUTEAUX CEDEX
Tél : 01.41.43.54.69 - e.mail : assurances.golf@grassavoie.com

En joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'ordre de Gras Savoye.

Les bulletins de souscription sont disponibles sur le Site Internet ffgolf (rubrique « assurance »). Les assurances « Accidents Corporels » et « assurances complémentaires » souscrites par les licenciés sont valables de date à date sous réserve du renouvellement de la licence en année N+1.

Les licenciés demeurent toutefois libres de se rapprocher de tout conseil en assurances de leur choix susceptible de leur proposer des garanties adaptées à leur situation.

DEFINITION

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

- Les risques garantis sont :

- Le Décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits.
- La garantie COMA qui prévoit le versement d'un capital par semaine de coma du licencié.
- L'Invalidité Permanente Partielle ou Totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré.
- Les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale.
- L'interruption de scolarité des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16^{ème} jour d'interruption de la scolarité ou des études.
- **En option SERENITE ou PREMIUM exclusivement**, les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, qui déterminent le versement d'indemnités journalières (garantie à caractère indemnitaire).
- **En option SERENITE ou PREMIUM exclusivement**, le remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle Club.
- **En option SERENITE ou PREMIUM exclusivement**, le versement d'une participation en cas de Trou en Un.
- **En option PREMIUM exclusivement**, le remboursement d'une garantie Tous Risques Matériel.
- **En option PREMIUM exclusivement**, le remboursement d'annulation Green Fee.

- SONT EXCLUS :

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- Les maladies.
- Les accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat. (1^{er} janvier 2012)
- Les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.
- Les accidents résultant de la pratique de sport à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

LES MONTANTS DE GARANTIES (8)

	Garanties de base Optionnelle de date à date sous réserve du renouvellement de la licence chaque année 0,58 € TTC	Garanties Optionnelles de date à date Sous réserve du renouvellement de la licence chaque année		
	Option 1 Licenciés, Athlètes de Haut Niveau	Option 2 « Sérénité » 10€	Option 3 « Premium » 23€	Franchise Garanties de Base et Optionnelles
Décès (1)	<16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 30.490 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 45.735 €	< 16 ans : 7.622 € ≥ 16 ans : 76.225 €	Néant
Invalidité permanente (2)	30.490 €	45.735 €	91.470 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 60 % (3)	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
Invalidité permanente > ou = à 66 % (5)	60.980 €	91.470 €	182.940 €	Néant
Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux	200 % tarif convention Sécurité Sociale	200 % tarif convention Sécurité Sociale	300 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
Forfait optique / dentaire	600 € par sinistre	770 € par sinistre	2.300 € par sinistre	Néant
Frais de Transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	25 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	80 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	15 jours (4)
Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne	Néant	50 € par jour avec un maximum de 365 j	80 € par jour avec un maximum de 365 j	30 jours (4)
Remboursement cotisation annuelle club	Néant	500 € par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	600 € par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	Remboursement au prorata à compter du 46 ^{ème} jour d'arrêt
Trou en Un en compétition	Néant	230 € par licencié et par an	460 € par licencié et par an	Néant
Garantie COMA	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours
Tous risques matériels (6)	Néant	Néant	2.500 € par licencié et par an	50 €
Annulation green fee (7)	Néant	Néant	100 € par licencié et par an	30 €

- (1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.
Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.
- (2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieur à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.
- (3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.
Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans

- l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.
- (4) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.
- (5) L'Invalidité Permanente = ou > à 66% entraîne le versement intégral du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 € (garantie de base), 91 470 € (option 1) ou 182 940 € (option 2). Lorsque la garantie Accident Corporel Grave est actionnée (annexe spécifique), le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie Accident Corporel Grave.
- (6) La Fédération met à disposition de ses licenciés une garantie Tous Risques Matériel de Golf qui couvre exclusivement le matériel (chariot y compris électrique, sac, clubs, parapluie, chaussures et canne siège) contre le vol, les pertes et détériorations, quelles que soient les circonstances et le lieu y compris dans le véhicule du licencié.
Montant de la garantie : le règlement des dommages s'effectuera à concurrence de la valeur de remplacement au jour du sinistre (dans la limite de 2.500 € par licencié et par an), par un objet identique ou de même performance, vétusté déduite. Vétusté : 15% la première année, 10% les années suivantes avec un maximum de 75%. Franchise : 50 €.
- (7) Cette extension a pour objet de garantir au licencié, le remboursement des frais justifiables et irrécupérables, retenus par le golf en cas d'annulation du départ du fait de la survenance de l'un des événements figurant au chapitre ci-après.

EVENEMENTS GARANTIS

L'annulation doit :

- être notifiée au moins 24 heures avant le départ du licencié ;
- survenir postérieurement à la souscription de la présente extension ;
- être la conséquence d'un des événements suivants, empêchant le départ du licencié :

1) Incapacité temporaire ou permanente, résultant :

- d'un accident : événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré;
- d'une maladie, de complications de grossesse survenant jusqu'à la 28^{ème} semaine, lorsque ces événements sont constatés médicalement.

2) Décès :

- La garantie « annulation » est acquise lorsque les événements définis aux § 1 et 2 ci-dessus affectent :
- le licencié, son conjoint de fait ou de droit, ses ascendants ou descendants, ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit ;
 - les frères et sœurs du licencié ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit.

3) Dommages subis par le véhicule utilisé par le licencié :

En cas de dommages subis par le véhicule dans les 24 heures précédant le départ du licencié et lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre au club de golf dans lequel la prestation a été réservée et réglée.

- (8) Limitation de 7.622.451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit:
L'ensemble des réclamations formulées à l'assureur par des assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).
Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le coût total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour *sinistre collectif*, l'assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

ANNEXE : EXCLUSIONS

LES GARANTIES DONT FAIT ETAT LE PRESENT DOCUMENT SONT ACCORDEES SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES EXCLUSIONS SUIVANTES :

A) AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1) LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOUD A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

2) LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS, LA GARANTIE ETANT LIMITEE AUX DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS,
- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

3) LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

4) - LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.

- LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX.

- LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES.

- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE/EXPLOSION/DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732-1733-1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FACON PERMANENTE

(LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180

JOURS CONSECUTIFS) AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

- 5) LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.**

DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.

- 6) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.**

TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :

- POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES,
- EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

- 7) LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES.**

- 8) LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.**

- 9) LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.**

- 10) LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.**

- 11) LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROLANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N°2006.554 DU 16 MAI 2006).**

- 12) LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGINS DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES ENGINS AERIENS.**

- 13) LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANCAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.**

- 14) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.**

- 15) LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.**

- 16) LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A L'ANNULATION DE TOURNOIS ET MANIFESTATIONS QUELCONQUES.**

- 17) LE REMBOURSEMENT DU COUT DES BIENS LIVRES, DU COUT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHÉ.**

- 18) LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.**

- 19) LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS :**

- BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

- 20) LES RESPONSABILITES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES.**

Il est rappelé que restent garantis les risques cités au § 4.2 du contrat fédéral.

- 21) TOUTS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB.**

- 22) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PROPRIETE OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.
- 23) LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE » SELON L'ARTICLE L251-1 DU CODE DES ASSURANCES.
IL EST DEROGE A CETTE EXCLUSION POUR LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA
RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT DES MEDECINS GENERALISTES,
DES PREPARATEURS MENTAUX, DES PSYCHOLOGUES, SALARIES DE L'ASSURE, DE SON PERSONNEL
PARA-MEDICAL AINSI QUE DU FAIT DES VACATAIRES AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ASSURE
DANS LES MEMES DOMAINES, DANS LA LIMITE DES MISSIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES.
- 24) LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE
CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
- 25) LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES.
- 26) LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES
GENETIQUEMENT MODIFIES.
- 27) LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES,
DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLOROBENZENE, MIREX,
POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE.
 - LE FORMALDEHYDE.
- 28) LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE.
- 29) LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES
SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE
ONT ETE COMMIS.
- 30) EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES : SONT EGALEMENT EXCLUS :

AU TITRE DES RESPONSABILITES DU FAIT DU PERSONNEL DE L'ETAT ET DES
COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LEUR MATERIEL :

- * LES DOMMAGES CAUSES PAR ET AUX VEHICULES A MOTEUR, ENGIN MOTORISES,
ENGINS AERIENS ET LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'OPERATIONS DE MAINTIEN
DE L'ORDRE NOTAMMENT A L'OCCASION DE MOUVEMENTS POPULAIRES.

AU TITRE DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU
CANADA :

- * LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VEHICULE A MOTEUR.

B) AU TITRE DE L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- 1) LES MALADIES.
- 2) LES ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.
- 3) LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE
PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.
- 4) LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :
- DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE
L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
 - EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE
L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR CONSTITUTIF D'UNE
INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L1 DU CODE DE LA ROUTE.
- TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST
SANS RELATION AVEC CET ETAT.
- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATAclysmes, TREMBLEMENTS DE TERRE
OU INONDATIONS.
- 5) SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER
EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX
AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.
- 6) LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

- 7) LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.
- 8) LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.
- 9) LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE A DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- 10) DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS :
 - BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.
- 11) LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIEENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

C) AU TITRE DE L'ASSURANCE TOUS RISQUES MATERIEL, DANS LE CADRE DE L' OPTION 2 PREMIUM

EXCLUSIONS :

- LES MATERIELS AUTRES QUE CEUX DESIGNES AU CONTRAT,
- LES PERTES INDIRECTES, MANQUE A GAGNER, PERTE DE BENEFICE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET TOUS AUTRES DOMMAGES IMMATERIELS,
- L'USURE ET LA DETERIORATION PROGRESSIVE DES OBJETS ASSURES,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES RONGEURS, LA VERMINE, LES MITES ET AUTRES ANIMAUX PARASITES OU MICRO-ORGANISMES,
- LES DOMMAGES RESULTANT :
 - DE L'ACTION DE LA LUMIERE,
 - DE CHANGEMENT DE TEMPERATURE (SAUF INCENDIE, EXPLOSION OU GEL),
 - DE L'EVOLUTION DES COMPOSANTS CHIMIQUES CONSTITUANT L'OBJET,
 - DU VICE PROPRE DES OBJETS ASSURES,
- LES PERTES ET DOMMAGES SURVENANT AU COURS DE TRANSFORMATION, ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION, RESTAURATION, REMISE A NEUF DES OBJETS ASSURES, CAUSES DIRECTEMENT PAR UNE TELLE OPERATION OU BIEN RESULTANT D'UN PROCEDURE DE RESTAURATION OU DE REMISE A NEUF,
- LES DOMMAGES ESTHETIQUES, ECAILLEMENTS, EGRATIGNURES, TACHES, PIQURES, RAYURES, ERAFLURES ET BOSSELURES, Y COMPRIS AUX OBJECTIFS DES CAMERAS, APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, MICROSCOPES LUNETTES, JUMELLES ET AUTRE SYSTEMES OPTIQUE,
- LES VOLS ET DISPARITIONS DE TOUTE NATURE AINSI QUE LES DETERIORATIONS CONSECUTIVES A UN VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE VISES A L'ARTICLE 311-12 DU CODE PENAL AINSI QUE PAR TOUTE PERSONNE AUTORISEE PAR L'ASSURE A SEJOURNER SOUS SON TOIT,
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN EXCEDENT DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT, LES ACCIDENTS DE FUMEURS, L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, LA BUEE, LES MOISSURES, LA ROUILLE, LA CORROSION, L'OXYDATION.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR :
 - LES APPAREILS, CIRCUITS ET COMPOSANTS ELECTRIQUES DU FAIT DE L'ACTION DE L'ELECTRICITE (AUTRE QUE LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE),
 - LES LAMPES, FUSIBLES, CONSOMMABLES, COURROIES D'ENTRAINEMENT ET PIECES D'USURE,
 - LES ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX, LES OBJETS PRECIEUX, LES CARTES BANCAIRES ET LES CHEQUES DE TOUTE NATURE.
- LES VOLS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE OU AUPRES DE LA GENDARMERIE.

D) AU TITRE DE L'ASSURANCE ANNULATION GREEN FEE DANS LE CADRE DE L' OPTION 2 PREMIUM

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU § A CI-AVANT, SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS :

- LES MALADIES OU ACCIDENTS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE CONSTATATION, D'UN TRAITEMENT, D'UNE RECHUTE, D'UNE AGGRAVATION OU D'UNE HOSPITALISATION ENTRE LA DATE DE RESERVATION ET LE GREEN FEE ;

- LES PATHOLOGIES NON STABILISEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSTATATION OU D'UN TRAITEMENT DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA RESERVATION DU GREEN FEE,
- LES COMPLICATIONS DE GROSSESSE AU-DELA DE LA 28^{EME} SEMAINE ET, DANS TOUS LES CAS, L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET DE FECONDATION IN – VITRO ;
- LES EPIDEMIES , LA SITUATION SANITAIRE LOCALE, LA POLLUTION, LES EVENEMENTS METEOROLOGIQUES OU CLIMATIQUES ;
- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INNONDATIONS , RAZ-DE – MAREE, TEMPETES, OURAGANS , CYCLONES, GLISSEMENTS OU AFFAISSEMENTS DE TERRAIN, AVALANCHES ;
- TOUT EMPECHEMENT RESULTANT DE PROCEDURES PENALES.

E) AU TITRE DE L'EXTENSION DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES

EXCLUSIONS

- ⊖ LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE, DES OBJETS TRANSPORTES OU DES ACCESSOIRES.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT DETERIORES EN MEME TEMPS QUE D'AUTRES PARTIES DU VEHICULE ASSURE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES PAR UN ACTE DE VANDALISME SI L'ASSURE N'A PAS PORTE PLAINTE.
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENANT EN CAS DE MISE EN FOURRIERE OU D'ENLEVEMENT DU VEHICULE PAR LES AUTORITES SAUF SI LA MISE EN FOURRIERE FAIT SUITE A UN DOMMAGE GARANTI.
- ⊖ LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION DU VEHICULE.
- ⊖ LES DOMMAGES RESULTANT DE BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS.
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU QU'IL NE POSSEDE PAS LES CERTIFICATS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE IMPLIQUEE (ARTICLE R.211-10 DU CODE).
- ⊖ LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L.1 DU CODE DE LA ROUTE.
- ⊖ LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT, TIERS NON IDENTIFIES, SAUF POUR LES VEHICULES DES DIRIGEANTS, GARANTIE CONDITIONNEE PAR UN DEPOT DE PLAINTE.

BAREME INDICATIF - INVALIDITE PERMANENTE, TOTALE OU PARTIELLE

Le barème indicatif servant de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente est ci-après défini :

A. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE	
<i>Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux :</i>	100 %
<i>Perte de l'usage des deux membres :</i>	100 %
<i>Aliénation mentale incurable (suite d'accident) :</i>	100 %
B. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE	
a) <u>Tête</u> :	
<i>Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur :</i>	25 %
<i>Perte totale d'un œil</i>	
<i>(avec énucléation) :</i>	30 %
<i>(sans énucléation) :</i>	25 %
<i>Aliénation mentale incurable et totale</i>	100%
<i>Torticolis post-traumatiques</i>	8%
<i>Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20e</i>	100%
<i>Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire :</i>	25 %
<i>Perte totale de l'audition</i>	40 %
<i>(surdit� incurable r�sultant directement et exclusivement d'un accident) :</i>	
<i>Br�che osseuse du cr�ne d'une superficie sup�rieure � 12 cm², avec battements et impulsions :</i>	40 %
<i>H�mipl�gie avec contracture - c�t� droit :</i>	70 %
<i>H�mipl�gie avec contracture - c�t� gauche :</i>	55 %
<i>Syndrome post commotionnel des traumatis�s cr�niens (sans signes neurologiques objectifs) :</i>	5 %
b) <u>Rachis – thorax</u> :	
<i>Lumbago post-traumatique</i>	10 %
<i>S�quelles de fracture de la colonne vert�brale cervicale (sans l�sion de la moelle �pini�re)</i>	20 %
<i>S�quelles de fracture de la colonne dorsolombaire :</i>	
- <i>avec contracture et g�ne importante (sans l�sion de la moelle �pini�re)</i>	30 %
- <i>cas graves (parapl�gie)</i>	60 %
<i>S�quelles de fractures multiples de c�tes avec d�formation thoracique douloureuse et troubles fonctionnels :</i>	de 1 % � 10%
<i>Tassement radiologique simple avec g�ne moyenne</i>	10 %
<i>S�quelles nettes de fracture de la clavicule :</i>	
- <i>droite</i>	10 %
- <i>gauche</i>	10 %
- <i>n�vralgie sciatique (entra�nant g�ne de la marche)</i>	5 � 15 %
c) <u>Membres sup�rieurs</u> :	
	Droit Gauche
<i>Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'�paule) :</i>	100 % 85 %
<i>Perte totale de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)</i>	95 % 75 %
<i>Perte totale de la main (d�sarticulation radiocarpienne)</i>	85 % 60 %
<i>Perte totale des mouvements de l'�paule :</i>	35 % 25 %

<i>Perte totale des mouvements du coude :</i>	20 %	15 %
<i>Perte des mouvements du poignet :</i>		
- ankylose en rectitude	12 %	10 %
- en toute autre position	20 %	15 %
<i>Perte totale du pouce</i>	18 %	15 %
<i>Perte totale de l'index</i>	12 %	10 %
<i>Perte totale du médius</i>	6 %	5 %
<i>Perte totale de l'annulaire</i>	5 %	4 %
<i>Perte totale de l'auriculaire</i>	4 %	3 %
<i>Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)</i>	20 %	15 %
<i>Ankylose complète du coude (en position défavorable c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)</i>	35 %	25 %
<i>Ankylose du pouce, totale</i>	12 %	10 %
<i>Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)</i>	7 %	5 %
<i>Paralysie totale du membre supérieur</i>	95 %	75 %
<i>Paralysie du nerf circonflexe</i>	20 %	15 %
<i>Paralysie totale du nerf médian au bras</i>	55 %	35 %
<i>Paralysie totale du nerf médian au poignet</i>	15 %	10 %
<i>Paralysie totale du nerf cubital au bras</i>	20 %	15 %
<i>Paralysie totale du nerf cubital au poignet</i>	10 %	8 %
<i>Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)</i>	35 %	20 %
d) <u>Membres inférieurs :</u>		
<i>Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe</i>		
- non appareillée		50 %
- appareillée		25 % à 35 %
<i>Perte totale des mouvements d'une hanche :</i>		30 %
<i>Perte totale des mouvements d'un genou :</i>		20 %
<i>Séquelles de fracture d'une rotule :</i>		0 à 20 %
<i>Amputation d'un pied :</i>		40 %
<i>Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position) :</i>		15 %
<i>Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur :</i>		20 %
<i>Perte totale du gros orteil :</i>		8 %
<i>Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien :</i>		8 %
e) <u>Abdomen :</u>		
<i>Splénectomie :</i>		3 à 8 %

CONTACTS GRAS SAVOYE :

GRAS SAVOYE
Département GS Sports
Immeuble Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001
92814 PUTEAUX CEDEX
Tél : 01.41.43.54.69 - e.mail : assurances.golf@grassavoie.com

Ce document n'est pas un contrat d'assurance,

Il ne reprend que les grandes lignes des contrats GENERALI FRANCE n°AL.653.850. Ce document n'engage pas la responsabilité de GENERALI FRANCE, Gras Savoie et la FF. GOLF au-delà de la limite du contrat précité.